

# **GE\_GERICHTE ATA/352/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_352\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/352/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/352/2012 del 5 giugno 2012

## **Regeste**

Résumé: La plaque professionnelle de la recourante constitue un procédé de réclame, lequel a été apposé sans autorisation à l'entrée de son immeuble. Lorsque la consultation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) est imposée par la loi, le préavis de cette commission est déterminant dans l'appréciation de l'autorité de recours. En l'espèce, le parti pris de la CMNS consistant à privilégier le respect des éléments architecturaux verticaux de grande importance ne prête pas le flanc à la critique.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A Genève, l'utilisation du domaine public communal est régie par la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu - L 1 05), ainsi que par la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10).

L'art. 2 LDPu prévoit que le Conseil d'Etat exerce la surveillance générale du domaine public et l'art. 56 al. 1 LRoutes dispose que toute utilisation des voies

- 6/10 - A/2774/2010 publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable.

### **E. 3**

a. L'utilisation de procédés de réclame est spécifiquement régie par la LPR, afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public (art. 1 LPR).

Selon l'art. 2 LPR, les procédés de réclame sont tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs et autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation.

b. Ne sont pas soumises à la LPR les plaques professionnelles de petites dimensions (art. 3 al. 2 let. d LPR), ce par quoi l'on entend les plaques indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,1 m<sup>2</sup> et posées sur le bâtiment où s'exerce l'activité professionnelle en question (art. 2 al. 1 RPR).

c. L'apposition, l'installation ou la modification d'un procédé de réclame est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation, délivrée par la commune du lieu de situation du

procédé de réclame (art. 4 et 5 LPR). L'autorité compétente peut assortir l'autorisation de conditions et de charges (art. 11 LPR).

d. La CMNS doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles situés dans les zones protégées et à protéger mentionnées aux art. 28 et 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Le secteur sud des anciennes fortifications, qui inclut la rue Jacques-Balmat, fait expressément l'objet d'une telle protection selon l'art. 28 LaLAT.

e. Dans ledit secteur sud des anciennes fortifications, les enseignes, attributs de commerce, panneaux, réclames, vitrines mobiles et autres objets soumis à la vue du public doivent s'harmoniser avec le caractère des quartiers (art. 83 al. 5 et

## **E. 6**

En l'espèce, il est admis que la plaque professionnelle litigieuse constitue un procédé de réclame soumis à la LPR et à son règlement d'application.

Le SSEP a suivi le préavis de la CMNS, qui estime contraire à l'ordonnancement de la façade, et partant contraire à l'esthétique du bâtiment, le débordement de la plaque professionnelle de la recourante sur le pilastre à refends.

La chambre de céans ne voit pas de raison de se départir de ce point de vue.

La recourante ne saurait pour le surplus tirer argument de ce qu'une condition supplémentaire, à savoir l'adaptation des dimensions de son procédé de réclame aux stries ou refends horizontaux, ne lui ait pas été imposée. Cela étant, le parti pris de la CMNS sur ce point, qui consiste à privilégier le respect des éléments architecturaux verticaux de plus grande importance, ne prête pas le flanc à la critique et montre également que l'exigence de symétrie n'est pas posée en règle absolue.

Quant au grief d'incohérence dans l'exercice du pouvoir d'appréciation en regard avec d'autres situations, il se confond avec celui de violation de l'égalité de traitement, qui sera traité ci-après.

## **E. 7**

Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut

- 8/10 - A/2774/2010 généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas du tout appliquée dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité. C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité (ATF 136 I 78 consid. 5.6 ; 134 V consid. 9 ; 132 II 510 consid. 8.6 ; 131 V 9 consid. 3.7 ; 127 I 1 consid. 3a ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C\_434/2011 du 2

février 2012 consid. 6.1).

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la législation sur les procédés de réclame a été correctement appliquée en l'espèce.

La recourante ne cite désormais que deux cas dans lesquels la législation en cause aurait été mal appliquée, ce qui n'est, selon la jurisprudence qui vient d'être citée, pas suffisant pour fonder une pratique permettant de se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité.

La jurisprudence en cause est d'autant moins applicable que le SSEP a démontré sa volonté d'adopter une pratique cohérente, et qu'il n'a de surcroît pas délivré d'autorisation dans le cas du 17, bd des Philosophes, les procédés de réclame pris individuellement n'étant pas soumis à la LPR en fonction de leur taille.

Le grief d'inégalité de traitement ne peut dès lors qu'être écarté.

## **E. 9**

Selon l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi commande aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1017/2011 du 8 mai 2012 consid. 8).

Un renseignement ou une décision erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas

- 9/10 - A/2774/2010 pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1).

La recourante n'allègue pas avoir reçu des assurances concrètes de la ville selon laquelle son procédé de réclame serait admis. Au contraire, le courrier du 20 janvier 2010 indiquait même expressément que le procédé de réclame devait obtenir l'agrément de la CMNS, faute de quoi sa modification ou sa suppression pourrait être demandée.

Quant à l'allégation de comportement contradictoire de la part de la ville en regard d'autres situations, ce grief se confond avec celui d'inégalité de traitement et doit ainsi être écarté.

Au surplus, la recourante est malvenue de se prévaloir du principe de la bonne foi alors qu'elle a elle-même agi de manière contraire à ce principe en apposant son procédé de réclame sans demander d'autorisation, étant précisé que si elle avait formulé préalablement une telle demande, la condition posée par le SSEP et la CMNS aurait été fort simple à respecter et ne lui aurait causé aucun coût additionnel.

Le grief de violation du principe de la bonne foi sera dès lors également écarté.

**E. 10**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'à la ville, qui n'en a pas requis, et qui dispose de surcroît d'un service juridique et n'a pas mandaté d'avocat.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.